

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 7 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07213P0028

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0028 relatif à la rénovation générale de la rue Kléber à Bordeaux (33), formulaire reçu complet le 11 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la rénovation générale de la rue Kléber sur une longueur de 550 mètres. Cette rénovation comprend un aménagement de la voirie actuelle en une rue-jardin végétale, avec modification du sens de circulation sur une portion de la rue, suppression des places de stationnement de surface, mise en place de plateaux surélevés aux carrefours, et création d'une zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20 km/h. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait qu'il contribue à :

- la requalification du quartier, dégradé et éloigné de tout espace vert ou espace public de qualité,
- la réappropriation de l'espace public par les modes de déplacements doux et les usages de proximité (promenade, jeux, terrasses, ...),
- la sécurisation des conditions de circulation de cette rue accidentogène ;

Considérant que les choix opérés en matière d'organisation du stationnement résultent d'une concertation auprès des résidents immédiats de la rue Kléber qui utilisent majoritairement l'offre de

stationnement privé du quartier et par conséquent l'impact direct moindre pour les riverains de la suppression des places de stationnement en surface ;

**Considérant la localisation du projet situé** en tissu urbain dense, et dans les limites actuelles de l'emprise publique affectée au domaine public routier,

Considérant par ailleurs que le projet est situé au sein d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques,

- et qu'à ce titre il a fait l'objet d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement** sont essentiellement liés à la phase chantier par la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie, les travaux étant réalisés par séquences sur des portions de voie,

- qu'en phase exploitation, la modification du sens de circulation dans cette rue nécessitera un report sur les axes et rues avoisinants,

- mais que ces impacts ne sont pas notables pour l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0028 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

## **Voies et délais de recours**

### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).